

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section H

ARRÊT DU 13 SEPTEMBRE 2005

(n° , g pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2005/03709**

Décision déferée à la Cour : n° **04-D-70** rendue le 16 décembre 2004 par le Conseil de la Concurrence

DEMANDEUR AU RECOURS :

- **La société O. G. F., SA**
prise en la personne de ses dirigeants légaux
dont le siège social est : 31, Rue Cambrai 75946 PARIS

assistée de Maître Emmanuel REILLE, avocat au barreau de PARIS
26, cours Albert F' - 75008 PARIS

DÉFENDEUR AU RECOURS :

- **La société DOUSSIN**, (anciennement MARBRERIE GILBERT DOUSSIN)
prise en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est : 20, rue d'Alger - 78100 ST GERMAIN EN LAYE

assistée de Maître Jean-Paul COMBENEGRE de la SCP BERNHEIM COMBENEGRE ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS
toque P 12
15, rue Marguerite - 75017 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

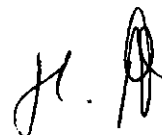
- **M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**
59, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS

représenté par Mme Laurence NGUYEN-NIED, muni d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 31 mai 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme PEZARD, Présidente
 - M. REMENIERAS, Conseiller
 - Mme MOUILLARD, Conseillère
- qui en ont délibéré



Greffier, lors des débats : M. TRUET-CALLU

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par M. WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Mme PEZARD,
- signé par Mme PEZARD, présidente et par M. DUPONT, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Après avoir, à l'audience publique du 31 mai 2005, entendu les conseils des parties, les observations de Madame la représentante du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et celles du ministère public, les conseils des parties ayant eu la parole en dernier ;

* * *

La société anonyme Marbrerie Gilbert DOUSSIN (ci-après la société DOUSSIN) exerçant principalement à Saint-Germain-en-Laye l'activité de marbrerie funéraire, ventes des articles de fleurs et accessoires, de prestations funéraires et d'organisation d'obsèques a saisi par lettre enregistrée le 22 août 2001 sous le numéro F 1334 le Conseil de la concurrence des pratiques mises en oeuvre par la société Pompes Funèbres Générales, devenue la société Omnium de Gestion et de Financement (ci-après O.G.F.), gestionnaire de l'unique chambre funéraire du secteur, située à proximité immédiate des locaux commerciaux d'O.G.F.;

Le 13 novembre 2003, il a été fait grief à O.G.F. sur le fondement de l'article L.420-2 du code de commerce d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché des prestations du service extérieur des pompes funèbres du secteur de Saint-Germain-en-Laye comprenant les commûnes de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine, Etang-la-Ville, Fourqueux, le Pecq, le Vésinet, Louveciennes, Marly-le-Roi et Port-Marly, et consistant à :

- contrevenir aux dispositions de l'article L 2223-38 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), en ne distinguant pas les locaux offrant des prestations relevant du service extérieur de ceux abritant la chambre funéraire, et
- entretenir une confusion entre les activités de service extérieur et celles de la chambre funéraire, en faisant figurer le seul numéro des PFG du 10, rue Saint Eloi, en lieu et place du numéro de la maison funéraire dans les éditions 2000 et 2001 des pages jaunes ;

Par décision n° 04-D-70 en date du 16 décembre 2004 notifiée aux parties le 24 janvier 2005, le Conseil a infligé à O.G.F. une sanction pécuniaire de 484 000 euros pour infraction à l'article L 420-2 du code de commerce en retenant les griefs notifiés ;

La COUR,

Vu le recours formé par la société O.G.F., à l'encontre de la décision n° 04-D-70 du 23 février 2005 par déclaration déposée au greffe de la cour ;

Vu l'exposé des moyens déposé le 24 mars 2005, dans lequel la société O.G.F. demande à la cour :

- à titre principal d'annuler la décision aux motifs qu'elle aurait retenu de manière alternative deux marchés pertinents dont un n'était pas débattu durant la procédure, que la dimension géographique du marché pertinent est erronée et infondée, que la décision ne répond pas aux objections soulevées à cet égard, que la qualification de position dominante repose sur des éléments d'appréciation critiquables et que l'exploitation de la chambre funéraire par la société O.G.F. n'est pas constitutive d'un abus ;
- à titre subsidiaire, de réformer la décision en constatant le caractère manifestement excessif de l'amende prononcée ;

Vu les conclusions déposées par la société DOUSSIN le 18 avril 2005 tendant au rejet du recours et à la confirmation de la décision déférée en tous points ,

Vu les observations déposées par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le 26 avril 2005 en ce sens ;

Où le représentant du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en ses observations orales et le ministère public en ses conclusions de rejet du recours ;

SUR CE,

Sur la violation du principe du contradictoire ;

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation de la décision déférée pour violation du principe du contradictoire, O.G.F. fait valoir que le Conseil aurait retenu de manière alternative deux marchés pertinents : à titre principal celui des "services de pompes funèbres" sur Saint-Germain-en-Laye et sur un ensemble de communes avoisinantes et - à titre subsidiaire - un marché des "services d'obsèques incluant un passage dans une chambre funéraire" ; que ce marché subsidiaire n'aurait pas été évoqué dans la notification des griefs ni à aucun autre stade de la procédure et qu'ainsi, elle n'aurait jamais pu présenter ses observations sur ce point ;

Mais contrairement à ce que la requérante soutient, le Conseil n'a pas retenu " *de manière alternative deux marchés pertinents*" ;

Qu'il a, en effet, retenu pour l'appréciation des pratiques en cause (§ 60 de la décision), le marché des prestations funéraires dans une zone géographique constituée par onze communes, en l'occurrence Saint-Germain-en-Laye, Bougival, Chatou, Croissy-sur-seine, Etang-la-Ville, Fourqueux, Le Pecq, Le Vésinet, Louveciennes, Marly-le-Roi et Port-Marly ;

Que la référence, au § 82, à l'existence, au sein du marché local des services de pompes funèbres, d'un marché plus étroit et spécifique des services d'obsèques incluant un passage dans une chambre funéraire, correspond à un rappel d'une précédente jurisprudence du Conseil qui n'a pas été prise en considération dans l'appréciation des griefs notifiés ;

Que la requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir qu'il y a eu violation du principe du contradictoire par l'examen d'un comportement relevant d'un marché non visé dans la notification de griefs ;

Sur la position dominante d'O.G.F. :

Sur le marché pertinent

- sur la délimitation géographique du marché "des services de pompes funèbres"

Considérant que le Conseil a retenu en tant que marché pertinent celui des prestations funéraires dans la zone géographique constituée par les onze communes précitées (§60 de la décision) ; qu'il résulte de cette décision que le marché de produits "des prestations funéraires" comporte les prestations du service extérieur (incluant les transports des corps avant et après la mise en bière, la fourniture des corbillards, l'organisation des obsèques, les soins de conservation, des tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, la fourniture des housses, des cercueils et de lexirs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires, la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, §§7,9,54), du service intérieur relevant du monopole des cultes (objets destinés aux funérailles dans les édifices religieux et la décoration intérieure et extérieure de ces édifices, §§6, 54) et les prestations libres (mise en bière, fourniture des fleurs, des faire-parts, des travaux de marbrerie et l'entretien des tombes, §§13, 54) ;

Considérant que la requérante soutient d'abord que le marché correspond à "une définition extrêmement étroite du marché géographique, parce qu'elle élude la zone d'attraction du secteur sanitaire du centre hospitalier intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye correspondant au secteur Yvelines-Nord, et parce qu'elle aurait dû inclure, à tout le moins, la commune de Poissy ce qui aurait conduit à abaisser la part de marché d'O.G.F. en 2001 à 41 % contre 53%; qu'à ce titre, elle vise les déclarations des opérateurs, en l'occurrence celles de Monsieur CHARPENTIER (directeur de secteur d'O.G.F.), en date du 11 décembre 2001, de la société DOUSSIN, en date du 10 décembre 2001, de la société DESCAVES, en date du 26 mars 2002, tendant à ce que soient incluses dans le marché géographique pertinent des services extérieurs flméraires, d'autres communes, parmi lesquelles notamment Sartrouville, Achères, Poissy, Mantes-la -Jolie, Houilles, Maisons-Lafitte ;

Mais considérant que l'intégration des communes de Poissy et Saint-Germain-en-Laye dans un même marché local n'est pas justifiée dans la mesure où, par leur population et un nombre de décès du même ordre, très nettement supérieurs à ceux des petites communes limitrophes, ces villes se révèlent comme deux "villes-centres" ou de même poids, et où les services croisés- dans le cas d'offreurs installés sur une de ces deux zones servant des demandes émanant de la zone voisine - ne sont rendus qu'occasionnellement puisqu'ils ne représentent que 12% de l'activité en cause ;

Considérant qu'O.G.F. conteste ensuite l'analyse retenue par le Conseil en fonction du registre des données de la chambre funéraire de Saint-Germain-en-Laye, pour l'année 2001, selon laquelle la diversité de l'origine géographique des défunts passant dans cette chambre funéraire ne permet pas de conclure à un élargissement automatique des marchés locaux ; qu'au regard du tableau (joint en pages 13 et 14 de ses moyens) analysant la provenance des corps admis dans cet établissement en 2001 (1058 corps), elle fait valoir les éléments suivants :

- les communes situées dans les Yvelines -Sartrouville, Houilles, Montesson, Maisons-Lafitte, Poissy et le Vésinet-, constituaient, en 2001, les principaux lieux d'inhumation dans ce département pour les défunts admis dans cette chambre funéraire,

- près de la moitié des convois pour les défunts en provenance notamment des communes de Nanterre, Sartrouville, Houilles, Montesson, Maisons-Lafitte ou Poissy, ont été réalisés par des opérateurs funéraires implantés sur le marché pertinent retenu,

- si l'on ajoute les 372 défunts admis dans cette chambre funéraire en provenance des autres communes exclues du marché pertinent (Sartrouville, Poissy, Maison-Lafitte, Houilles et Vemouillet), le nombre de défunts qui n'a pas été pris en compte correspond à 40% des corps admis à la chambre en 2001 ;

Qu'elle en conclut que les communes faisant partie de la zone d'activité des prestations funéraires à partir de Saint-Germain-en-Laye auraient dû être intégrées dans le marché retenu comme les communes situées dans les zones limitrophes des départements voisins, notamment Nanterre ou Rueil-Malmaison ;

Mais considérant que la demande n'est pas justifiée dès lors que l'instruction a mis en évidence (cf tableau récapitulatif figurant au § 78 de la décision du Conseil) que les familles des défunts passant par cette chambre funéraire choisissent des opérateurs communaux ou des opérateurs de la "ville-centre" qui structure le marché local, quelle que soit la commune considérée; que dans plus de 72% des cas, les familles des personnes décédées à Poissy ont choisi des opérateurs de cette commune et seulement dans 12,1% des cas des entreprises de Saint-Germain-en-Laye ; que corrélativement, les personnes décédées à Saint-Germain-en-Laye ont été prises en charge par des entreprises de cette ville dans 69% des cas et par des opérateurs de Poissy dans 12,1% des cas; que l'activité des opérateurs de Saint-Germain-en-Laye, les entreprises PFG, PFE et DOUSSIN, sur les communes que l'enquête a exclues du marché pertinent s'avère insignifiante (tableau au § 79), c'est à dire 26 convois pour 1389 décès ;

Considérant que l'argument supplémentaire par lequel O.G.F soutient qu'en fonction du tableau qu'elle produit en page 12 de ses moyens, les familles des personnes décédées dans les communes qui ont été retenues dans le marché, s'adressent, dans des proportions parfois substantielles, à des opérateurs de pompes funèbres situés en dehors de cette zone, doit être écarté dans la mesure où les pourcentages d'intervention des opérateurs funéraires "autres" ainsi voisins n'excèdent pas 30%, alors que ceux des opérateurs situés dans la zone géographique retenue varient de 73% pour Port-Marly à 100% pour Fourqueux et Croissy ;

Considérant qu'O.G.F. revendique d'intégrer dans le marché pertinent, conformément à la jurisprudence du Conseil (décisions n°97-D-04 du 18 mars 1997, et n°00-D-59 du 6 décembre 2000) le secteur sanitaire Yvelines Nord, en raison de l'importance déterminante, du fait de sa double implantation à Poissy et à Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, en tant que zone d'attraction sanitaire disposant de deux chambres mortuaires dont l'activité n'a pas été analysée à partir du registre des admissions ;

Mais considérant que cette demande n'est pas justifiée dès lors qu'il résulte des données fournies par la Mairie de Saint-Germain-en-Laye que 78% des décès qu'elle a enregistrés en 2001 ont eu lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain et que dans 85% des cas, les familles des personnes décédées à Saint-Germain-en-Laye ont eu recours à des opérateurs implantés sur cette commune, pour l'organisation des funérailles ;

Considérant qu'O.G.F. conteste le refus du Conseil de prendre en compte, pour élargir le marché géographique, son organisation commerciale de deux secteurs géographiques, d'une part, le sud des Yvelines (Versailles/ Rambouillet), et, d'autre part, le nord (Saint-Germain-en-Laye/Mantes), à travers un ensemble d'agences fournissant leurs services sur environ 162 communes; que l'argument n'est pas pertinent dans la mesure où, comme le démontre le registre de la chambre funéraire, ces différentes agences relèvent de marchés géographiques distincts ;

Considérant également que l'invocation de son organisation logistique sur le secteur nord, qui centralise ses moyens dans les villes de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes, ce qui lui permet d'intervenir sur une zone comprenant une trentaine de communes alors qu'il n'en a été retenu que onze, n'est pas davantage pertinente : en effet l'utilisation des moyens basés à Saint-Germain-en-Laye par les agences de Chatou, Houilles, le Vésinet, Maisons-Lafitte, Poissy, Sartrouville et Marly-le-Roi, ne peut avoir d'incidence sur la délimitation du marché puisque l'agence de Saint-Germain-en-Laye intervient en qualité de sous-traitant de ces mêmes agences ;

- Sur la pertinence du marché des " services d'obsèques incluant un passage dans une chambre funéraire"retenu à titre subsidiaire.

Considérant qu'O.G.F. critique les considérations incluses dans les §§ 80 à 83 de la décision déférée et plus précisément le constat qu' "il existe donc, au sein du marché local des services de pompes funèbres, un marché plus étroit et spécifique des senèces d'obsèques incluant un passage dans une chambre funéraire " aux motifs que :

- ce marché n'a pas été débattu contradictoirement,
- il n'existe aucun marché distinct des services d'obsèques incluant un passage dans une chambre funéraire dissociable des autres activités qui forment un marché unique des prestations funéraires,
- la limitation géographique de ce marché à la seule chambre funéraire de Saint-Germain-en-Laye est contraire aux constatations du rapport et ne correspond pas à une analyse de l'offre et de la demande ;

Mais considérant, ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus, que la décision déférée ne retient pas un deuxième marché à titre subsidiaire pour fonder la position dominante dont O.G.F. a abusé mais se borne à indiquer que le marché des "prestations funéraires ne dépend pas de l'origine des défunts admis dans la chambre funéraire de Saint-Germain-en-Laye" qui peut, comme le mentionne d'ailleurs la requérante, aller au-delà de la zone d'activité de celle des opérateurs de pompes funèbres ;

- Sur la méthode de calcul des parts de marché

Considérant que pour contester la position dominante qui lui est imputée, O.G.F. prétend que la méthode de calcul des parts de marché retenue par le Conseil est erronée dans la mesure où ce dernier s'est référé à une méthode qu'il qualifie de subsidiaire, ayant consisté à évaluer les parts dans le secteur des pompes funèbres sur la base du nombre de convois réalisés par une entreprise dans la zone de référence par rapport au nombre total de décès enregistrés dans la même zone, au lieu de les comparer au nombre total de convois réalisés par les entreprises concurrentes alors que selon elle :

- le Conseil n'a pas pris en compte la baisse significative de sa propre part de marché sur la période considérée qui démontre l'absence d'une domination; que sa position aurait d'ailleurs dû être relativisée puisque ses concurrents sont des entreprises présentes à l'échelle nationale sous les mêmes marques et au vu du fait que d'autres chambres mortuaires existent à proximité de celle qu'elle gère à Saint-Germain-en-Laye,
- la référence faite à la méthode retenue serait très approximative au regard des chiffres très différents qu'elle a livrés lors de l'instruction,
- le calcul prend en compte des convois réalisés pour une demande située en dehors du marché géographique retenu ;

Mais considérant que le Conseil a retenu des parts de marché d'O.G.F. d'environ 70 % en 1999,62 % en 2000 et 53 % en 2001 contre des parts de marché pour la première société concurrente n'allant pas au delà de 15 % (concernant la ville de Saint-Germain) prenant ainsi en compte leur baisse significative ; que ces parts restaient, ainsi que l'a relevé le Conseil, très supérieures à celles des concurrents et qu'O.G.F. continuait à bénéficier d'un avantage structurel résultant de la propriété de la chambre funéraire dont il est nécessaire de tenir compte ; que si le ratio utilisé par rapport au nombre des décès est probablement moins précis que le ratio proposé par la requérante, les écarts entre les parts de marché étant si importants, les corrections marginales seraient sans influence, notamment par rapport aux chiffres fournis par O.G.F. le 11 décembre 2001 ; qu'en outre, même en faisant droit à la demande d'O.G.F. visant à corriger les parts de marché retenues dans la décision attaquée (§§4 et 85) pour inclure dans la zone considérée les convois organisés par ses agences de Saint-Germain-en-Laye et Chatou, la requérante détient encore environ 49 % du marché relatif au nombre total des décès et environ 61 % concernant le nombre des décès survenus à Saint-Germain-en-Laye ;

Sur les pratiques abusives

Considérant qu'O.G.F. fait valoir qu'en ce qui concerne l'agencement des locaux et l'identification dans les annuaires, la preuve de pratiques commerciales de nature à créer une confusion possible dans l'esprit des familles n'est pas rapportée ;

Considérant que s'agissant de l'agencement des locaux, situation que le Conseil a pourtant qualifiée à la fois de manquement à l'article L 2223-38 du CGCT et de pratique de nature à susciter une confusion abusive, elle expose que le Conseil n'a pas recherché si, dans les faits, la présence d'une porte permettant de faire passer les clients, du bureau des agents du funérarium vers le local commercial, avait pu avoir une telle conséquence et invoque la décision n° 04-D-21 du 17 juin 2004, dans laquelle le conseil a écarté, dans un contexte d'unicité de bâtiment du centre funéraire et des locaux commerciaux, le risque de confusion des activités en raison de l'installation de pare-vues entre le hall d'accueil et la partie des locaux dédiés aux autres prestations commerciales ; qu'elle en conclut que la présence d'une porte pleine, comme en l'espèce, n'apu qu'assurer aussi bien la séparation des activités ; qu'elle invoque aussi une autre jurisprudence, la décision n° 03-D-33 du 03 juillet 2003, dans laquelle, bien qu'ayant constaté une absence de séparation, moins évidente qu'en l'espèce, le Conseil avait écarté toute constatation d'infraction au motif : *"qu'il n'est pas démontré que le défaut de séparation a été de nature à engendrer, à elle seule, une confusion dans l'esprit des familles..."* ;

Mais considérant que les enquêteurs de la D.G.C.C.R.F présents sur le site ayant constaté dans leur procès-verbal du 11 décembre 2001 que l'agence était fermée, le Conseil a pu objectivement considérer que le local commercial n'était accessible que depuis le bureau des agents du funérarium en violation des dispositions de l'article L 2223-38 du CGCT aux termes desquelles des locaux de la chambre funéraire et du magasin doivent être distincts ; qu'en retenant dans sa motivation *"7e choix de la société O.G.F. d'aménagement des locaux en insérant un local commercial entre les deux espaces dédiés au funérarium, le bureau des agents et le hall d'accueil de sa famille"*, le Conseil a fait une appréciation justifiée des faits examinés ;

Considérant que s'agissant de l'annonce dans l'annuaire des pages jaunes des Yvelines, d'un numéro de téléphone unique pour la chambre funéraire et pour l'agence commerciale, O.G.F. expose que l'annonce critiquée ne comportait aucun renvoi ou allusion à la chambre funéraire, et qu'elle faisait référence à trois numéros de téléphone sous la rubrique "rue Saint Eloi", qui ne sont "communs" ni à la chambre funéraire ni au local commercial ; qu'elle considère que ce qui lui est reproché à ce titre, c'est d'avoir retiré de l'annuaire, pour 2000 et 2001, l'annonce relative à la chambre funéraire ; qu'elle invoque la décision du Conseil n° 04-D-21, selon laquelle : *"l'affectation aux activités de la SAEM d'un numéro d'appel téléphonique unique n'apparaît pas, à lui seul, dans les circonstances de l'espèce, de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit des personnes désireuses d'organiser les obsèques d'un de leurs proches"* ; que conformément à cette jurisprudence, elle souligne qu'en l'espèce, les enquêteurs ont constaté que la liste des opérateurs funéraires habilités, requise par l'article R 2223-71 du CGCT, figurait bien dans les locaux de la chambre funéraire ;

Mais considérant qu'en relevant dans sa motivation non contestée que, d'une part, *"5°// est exact que la liste des opérateurs se trouve à la disposition des familles dans le hall d'accueil de la maison funéraire (...), il faut relever que ce hall n'est pas utilisé pour l'accueil des familles"* et que, d'autre part, *"l'utilisation de numéros de téléphone communs à la chambre funéraire et au local commercial donne à penser aux familles que les prestations dispensées dans la chambre funéraire (admission-séjour et présentation) sont liées à celles offertes en aval par la société O.G.F. (obsèques et fourniture d'accessoires)"*, le Conseil a justifiée son appréciation ;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen tendant à l'annulation de la décision pour absence de position dominante abusive doit être écarté ;

Sur la proportionnalité de la sanction prononcée :

Considérant qu'O.G.F. invoque le caractère manifestement excessif de la sanction prononcée qui justifierait une réformation de la décision au regard de l'absence d'un effet des pratiques retenues sur la capacité de ses concurrents à lui livrer une compétition effective ;

Considérant qu'elle indique que le nombre de commandes passées par l'agence commerciale située à proximité du funérarium serait très faible ; qu'elle relativise la déclaration de son directeur commercial selon laquelle les clients étaient en général priés de s'adresser à l'autre agence de Saint-Germain-en-Laye où les commandes étaient prises en charge, dans la mesure où le directeur aurait parlé de familles qui se sont adressées par téléphone à l'agence commerciale du funérarium et qui ont été réorientées de manière à ce que la disposition des lieux n'ait aucune incidence ; qu'un risque de confusion existerait d'ailleurs uniquement lorsque les familles se rendent à la chambre funéraire sans avoir préalablement choisi l'opérateur ; qu'elle serait intervenue uniquement sur la moitié des convois concernant des personnes qui étaient amenées au funérarium par ambulance ; que le commissaire du Gouvernement aurait proposé de prononcer une sanction modérée de 30 000 euros ;

Mais considérant que le Conseil justifie aux §§ 121 à 126 de sa décision, le montant de la sanction par l'appartenance d'O.G.F. à un groupe important traditionnellement chargé de l'exploitation d'un service public, en position historiquement forte et par l'avantage concurrentiel dont cette société bénéficie grâce à la force d'attraction de la chambre funéraire ; que l'abus de la situation de confiance des familles en deuil devant organiser rapidement les funérailles est d'autant plus grave qu' O.G.F. a fait preuve d'une résistance renouvelée à l'ouverture de la concurrence ;

Considérant qu' O.G.F. ne fournit aucun élément pertinent de nature à justifier ses allégations visant à minimiser l'effet potentiel de ses comportements ;

Considérant que le Conseil a, en conséquence, justement évalué le montant de la sanction pécuniaire qu'il a prononcée ;

Considérant que dans ces conditions, le recours d'O.G.F. sera rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours formé contre la décision n° 04-D-70 du Conseil de la concurrence ;

Condamne la société anonyme O.G.F. aux dépens ;

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

